

***MISE À JOUR* Questions et réponses :**

Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie

En vigueur à compter du 1^{er} juin 2026

Les pharmacies qui participent au Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie (PODNP) **doivent** examiner et se familiariser avec les avis de l'administrateur en chef (AC), qui comprend l'avis de l'AC et le présent document de questions et réponses (« les documents »).

Pour les questions relatives à la présentation des demandes de remboursement au Système du réseau de santé (SRS), le personnel de la pharmacie peut communiquer avec le service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) du ministère et consulter le [manuel de référence des programmes publics de médicaments de l'Ontario](#) (en anglais seulement).

Pour toute autre demande relative au PODNP, veuillez envoyer un courriel à l'adresse : Publicdrugprgrms.moh@ontario.ca.

Les documents définissent les conditions de présentation par les pharmacies participantes des demandes de paiement (demandes) pour la fourniture de trousse de naloxone financées par l'État aux Ontariens admissibles. Chacun des documents dans la section « Documents » constitue une politique ministérielle que les exploitants de pharmacies doivent respecter en vertu de l'article 3.2 de l'entente d'inscription au SRS pour les exploitants de pharmacies

Admissibilité des pharmacies

1. Existe-t-il une procédure d'inscription des pharmacies au PODNP par l'intermédiaire du ministère?

Non, il n'y a pas de procédure d'inscription pour les pharmacies au PODNP. Les pharmacies doivent avoir conclu une entente d'inscription au SRS avec le ministère.

Les pharmacies qui souhaitent participer doivent s'assurer que leur personnel examine les documents et les respecte.

2. Quelle formation est requise pour les pharmaciens de la partie A et les autres membres du personnel autorisé¹ des pharmacies en ce qui concerne la distribution des trousse de naloxone dans le cadre du PODNP?

Comme pour tout service de pharmacie, les pharmaciens de la partie A et les autres membres du personnel autorisé des pharmacies ont la responsabilité professionnelle de s'assurer d'avoir suivi la formation appropriée et de posséder les compétences et les ressources nécessaires pour s'assurer que le service est fourni de manière sécuritaire et efficace. L'Ontario Pharmacists Association (OPA) propose des ressources relatives à la naloxone sur son [site Web](#) (en anglais seulement).

Les pharmacies doivent continuer à suivre les exigences décrites dans le document [Ontario College of Pharmacists Guidance – Dispensing, Selling or Providing Naloxone](#) concernant la fourniture de naloxone.

Admissibilité du bénéficiaire

3. Dans quel cas un pharmacien peut-il fournir une trousse de naloxone financée par l'État à une personne admissible?

Les trousse de naloxone financées par l'État peuvent être fournies à une personne admissible par une pharmacie participante, conformément à l'avis de l'AC.

Lorsqu'une personne demande à recevoir une trousse de naloxone, les pharmaciens de la partie A et les autres membres du personnel autorisé des pharmacies doivent s'assurer que la personne remplit les critères d'admissibilité du PODNP et lui dispenser une formation adéquate avant de lui fournir une trousse.

Les trousse de naloxone financées par l'État **peuvent être** fournies à une personne admissible **dans les** locaux physiques de la pharmacie, sous réserve de l'exception suivante.

Exception : Les trousse de naloxone financées par l'État peuvent être livrées à une personne admissible à une adresse en Ontario si cette personne reçoit déjà des soins de la pharmacie, ne peut pas se rendre physiquement à la pharmacie et qu'elle a besoin que la trousse de naloxone lui soit livrée à une adresse en Ontario. Les personnes admissibles exigeant que la trousse de naloxone leur soit livrée à une adresse en Ontario **doivent** contacter la pharmacie pour commander la trousse

¹ Dans le présent document, les références aux « autres membres du personnel autorisé des pharmacies » désignent les stagiaires, les techniciens en pharmacie de la partie A et les techniciens stagiaires qui respectent les conditions et les restrictions énoncées dans le Règlement de l'Ontario 256/24 pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, ainsi que les étudiants qui sont en voie de remplir les conditions de formation pour devenir membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et qui sont autorisés à délivrer ou à vendre des médicaments en vertu d'une délégation prévue à l'article 28 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), ou conformément à l'alinéa 29(1)b) de la LPSR. Pour plus d'information, consultez cette législation.

par l'entremise d'une ligne téléphonique ou de vidéoconférence permettant à une personne de parler en *temps réel* à un pharmacien de la Partie A ou à un autre membre du personnel autorisé de la pharmacie, et l'interaction doit être documentée par la pharmacie. La pharmacie participante **doit** s'assurer que la trousse de naloxone est récupérée par un agent de livraison pour une livraison à une personne admissible dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'acceptation de la commande de la personne admissible pour une trousse de naloxone.

- Lorsque des circonstances imprévues et exceptionnelles empêchent la pharmacie participante de respecter le délai de livraison décrit ci-dessus, les pharmacies **doivent** s'assurer que les circonstances imprévues et exceptionnelles soient documentées dès que possible après l'expiration du délai.

La formation des personnes admissibles recevant une trousse sur la manière de l'utiliser **doit** être dispensée sur une base individuelle, *en temps réel*, et **non** en groupe, chaque fois qu'une personne admissible reçoit une trousse. Dans le cas où le service est fourni à une personne admissible qui ne se trouve pas à la pharmacie en vertu de l'exception ci-dessus, le pharmacien de la partie A ou le membre du personnel autorisé de la pharmacie doit dispenser une formation virtuelle en temps réel sur l'utilisation de la trousse de naloxone. La formation consistant uniquement en des vidéos pédagogiques, des documents écrits (par exemple, des brochures) ou des sites Web n'est pas permise.

Toutes les autres exigences de l'avis de l'AC **doivent** être respectées par la pharmacie (p. ex. la limite de quantité et les documents de service de la pharmacie).

Remarque : La règle générale énoncée à la clause 7.1(c)(iv) de l'entente d'inscription au Système du réseau de santé pour les exploitants de pharmacies prévoit qu'un exploitant de pharmacie ne doit pas soumettre de demande de remboursement à l'administrateur en chef concernant un service professionnel qui n'a pas été fourni à la pharmacie. Malgré cette disposition de l'entente d'inscription au Système du réseau de santé pour les exploitants de pharmacies, le ministère permet aux pharmacies participant au PODNP de fournir des trousse de naloxone aux personnes admissibles qui ne se trouvent pas dans les locaux physiques de la pharmacie ainsi qu'une formation virtuelle *en temps réel* dans les circonstances limitées décrites dans l'exception ci-dessus.

4. Des trousse de naloxone peuvent-elles être fournies aux membres des Premières Nations dans le cadre du PODNP?

Oui, les trousse de naloxone peuvent être distribuées à ces personnes (y compris la formation) qui sont ou s'identifient comme étant issues des peuples autochtones,

à condition qu'elles répondent aux critères d'admissibilité du PODNP, sous réserve des restrictions énoncées dans l'avis de l'AC.

5. Comment une personne admissible sans numéro de carte Santé de l'Ontario peut-elle obtenir une trousse de naloxone d'une pharmacie? Une personne qui demande de la naloxone ou une formation dans une pharmacie peut-elle conserver son anonymat en tant que « personne non identifiée »?

Des efforts raisonnables devraient être déployés pour obtenir un numéro de carte Santé de l'Ontario lors de la fourniture d'une trousse de naloxone. Les pharmaciens sont censés demander une carte Santé de l'Ontario lorsqu'ils fournissent des trousse de naloxone aux personnes admissibles.

Toutefois, si la personne admissible n'a **pas** de carte Santé de l'Ontario ou choisit de ne **pas** la présenter, les pharmaciens peuvent tout de même fournir une trousse de naloxone s'il est déterminé que la personne est admissible en fonction des critères d'admissibilité et du jugement professionnel des pharmaciens.

Les personnes admissibles peuvent également obtenir des trousse de naloxone financées par l'État sans carte Santé de l'Ontario auprès d'organismes communautaires (p. ex. programmes d'échange d'aiguilles et de seringues, programmes de lutte contre l'hépatite C dans le cadre du Programme ontarien de distribution de naloxone [PODN], bureaux de santé publique), à condition que les critères d'admissibilité soient remplis. L'[outil de localisation](#) de naloxone du ministère affiche les points d'accès locaux du PODN et du PODNP où obtenir des trousse de naloxone gratuites et des formations sur leur utilisation.

6. Combien de trousse de naloxone peuvent être fournies en une seule fois à un bénéficiaire admissible? Existe-t-il des exceptions aux restrictions relatives à la distribution de trousse de naloxone dans le cadre du PODNP?

Veillez vous référer à l'avis de l'AC pour plus de détails sur l'admissibilité, les limites de demandes de remboursement et la procédure de facturation.

7. Les premiers intervenants peuvent-ils recevoir des trousse de naloxone dans le cadre du PODNP?

Non. La police, les services d'incendie et les succursales de l'Ambulance Saint-Jean peuvent, dans le cadre du Programme ontarien de distribution de naloxone (PODN), recevoir de leur bureau de santé publique local de la naloxone financée par l'État à utiliser en cas de surdose d'opioïdes. Les premiers intervenants doivent se renseigner auprès de leur bureau de santé publique local au sujet des trousse de naloxone et de l'accès à l'approvisionnement.

8. Les entreprises, les organismes de soins de santé ou les personnes agissant au nom d'entreprises ou d'organismes peuvent-ils recevoir des trousse de naloxone dans le cadre du PODNP?

Non. Une entreprise et/ou une organisation et/ou une personne agissant au nom d'une entreprise et/ou d'une organisation ne sont **pas** considérées comme une personne admissible dans le cadre du PODNP.

Les entreprises (restaurants, magasins de détail, salles de sport, etc.) et les organismes de soins de santé (hôpitaux, cliniques, maisons de soins, centres d'accueil, certaines organisations sans but lucratif, etc.) ou les personnes agissant au nom de ces organisations doivent être orientés vers leurs propres organisations pour se renseigner sur les trousse de naloxone et l'accès à l'approvisionnement.

Le PODNP reste destiné aux personnes à risque ainsi qu'à leurs familles et amis, et n'est **pas** destiné à fournir des trousse de naloxone aux employeurs ou à des fins de sécurité au travail.

De plus amples renseignements sur les programmes de naloxone à emporter du PODNP et du PODN se trouvent sur la page [Programmes de naloxone à emporter de l'Ontario | ontario.ca](#).

Concernant le [Programme de distribution de naloxone sur le lieu de travail \(PDNLT\) de l'Ontario](#), veuillez envisager de communiquer avec :

- preventionfeedback@ontario.ca pour les demandes générales
- WebHSPolicy@ontario.ca pour les demandes liées aux exigences de la LSST par l'entremise du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (MTIFDC)

9. Des trousse de naloxone peuvent-elles être fournies à des fins vétérinaires?

Les trousse de naloxone fournies à des fins vétérinaires ne sont **pas** admissibles au remboursement dans le cadre du PODNP.

Contenu des trousse de naloxone

10. Est-il possible de composer chaque trousse de plus de 2 doses de naloxone, ou encore d'un mélange de naloxone injectable et sous forme de vaporisateur nasal?

Les pharmacies **doivent** suivre l'avis de l'AC concernant les détails du contenu de la trousse et le nombre maximal de doses pouvant être facturées au PODNP pour un seul receveur par jour.

11. La pharmacie peut-elle décider du contenu de la trousse de naloxone?

Non. Les demandes admissibles présentées dans le cadre du PODNP doivent respecter les détails relatifs au contenu des trousse, y compris les DIN des produits décrits dans l'avis de l'AC. Lorsque l'avis de l'AC prévoit des options, comme l'option d'inclure des ampoules ou des flacons ou l'option d'inclure l'un des multiples produits à base de naloxone identifiés par différents DIN, la pharmacie peut choisir entre les options fournies dans l'avis de l'AC pour le type particulier de trousse. Toutes les trousse individuelles doivent contenir deux doses de naloxone, et les deux doses doivent être du même produit (c.-à-d. avoir le même DIN). Voir l'avis de l'AC pour les combinaisons autorisées pour les trousse à double format (une injectable et une de vaporisateur nasal).

Formation**12. À quel moment une formation doit-elle être dispensée aux personnes qui reçoivent une trousse de naloxone?**

La formation doit être offerte chaque fois qu'une personne admissible reçoit une trousse de naloxone. La formation doit être offerte, individuellement, en *temps réel*, et non en groupe. La formation consistant uniquement en des vidéos pédagogiques, des documents écrits (par exemple, des brochures) ou des sites Web n'est pas permise, mais une formation virtuelle *en temps réel* peut être dispensée.